

**DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

**Thalmann et autres c. Suisse**  
*(Requêtes 55475/21 et 21405/23)*

---

**INTERVENTION DE TIERCE PARTIE**  
**AU NOM DE**

**AMNESTY INTERNATIONAL**

*Conformément à la notification du greffier de section en date du 27 mars 2026, selon laquelle le vice-président de la section a accordé l'autorisation en vertu de l'article 44 § 3 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.*

---

**7 MAI 2026**

## Introduction

1. La présente soumission écrite est présentée par Amnesty International conformément à l'autorisation d'intervenir en qualité de tierce partie dans la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), accordée par le vice-président de la section en vertu de l'article 44 § 3 du règlement de la Cour.
2. La présente affaire soulève des questions fondamentales concernant l'étendue des obligations des États en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH » ou « Convention ») face à la crise climatique, notamment la protection des individus et des groupes qui cherchent à attirer l'attention sur ses impacts par l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression. Comme l'a reconnu la Cour, « le changement climatique est l'un des enjeux les plus urgents de notre époque »<sup>1</sup>, entraînant des conséquences complexes et profondes pour la vie et le bien-être humains, y compris des impacts disproportionnés sur les groupes vulnérables et des charges intergénérationnelles importantes. Ces considérations sont directement pertinentes à l'interprétation des droits de la Convention dans le présent cas.<sup>2</sup>
3. Parallèlement, le droit à un environnement propre, sain et durable, reconnu comme un droit humain universel par l'Assemblée générale des Nations Unies (« ONU ») dans sa résolution A/RES/76/300, englobe à la fois des dimensions substantielles et procédurales. Sa composante procédurale exige que les États respectent et protègent le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, spécifiquement en ce qui concerne les questions climatiques et environnementales.<sup>3</sup>
4. Les instances internationales des droits humains ont constamment affirmé que ces obligations s'étendent à la protection des défenseur-se-s de l'environnement et des droits humains. Le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable, ainsi que le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (« OHCHR ») ont souligné que les États doivent respecter, protéger et promouvoir le travail des défenseur-se-s de l'environnement et des droits humains et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'ils puissent exercer leur travail sans crainte de harcèlement, criminalisation et/ou intimidation.<sup>4</sup>
5. Par conséquent, Amnesty International estime que la présente affaire offre à cette Cour l'occasion de clarifier comment ces principes internationaux bien établis influencent la portée des obligations positives des États en vertu de la CEDH, en particulier lorsque des individus ou des groupes s'engagent dans des actions ou plaidoyers liés au climat en réponse aux risques posés par le changement climatique anthropique.
6. Par la présente, Amnesty International entend assister la Cour en soumettant une analyse du droit international et régional pertinente en matière de droits humains ainsi que des normes applicables relatives aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, tels que garantis par les articles 10 et 11 de la CEDH. **Premièrement**, l'intervention porte sur le cadre juridique permettant de déterminer les conditions d'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, y compris lorsque son exercice se déroule sur une propriété privée. **Deuxièmement**, Amnesty International met en exergue l'importance d'un contrôle rigoureux des ingérences dans les droits garantis par la Convention, en particulier en ce qui concerne l'existence, la portée et le fonctionnement de régimes d'autorisation préalable dans

---

<sup>1</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme (CourEDH), *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête 53600/20, arrêt de la Grande Chambre, 9 avril 2024, para. 410.

<sup>2</sup> CourEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (déjà cité), para. 410.

<sup>3</sup> Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable, *The Right to a Healthy Environment, A User's Guide*, 2024, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/environment/srenvironment/activities/2024-04-22-stm-earth-day-sr-env.pdf>.

<sup>4</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 27 sur les droits économiques, sociaux et culturels et la dimension environnementale du développement durable, 6 novembre 2025, Doc. ONU E/C.12/GC/27, para 13. Voir aussi, Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable, Rapport : *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*, 24 janvier 2018, Doc. ONU A/HRC/37/59, Principes 4 et 5.

le cadre de manifestations. **Troisièmement**, l'intervention analyse les éléments pertinents pour apprécier la nécessité et la proportionnalité des sanctions pénales prévues par le droit interne, ainsi que la disponibilité d'un moyen de défense dans les affaires impliquant des actions de protestation environnementale.

## I. Le cadre permettant de déterminer l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique sur une propriété privée

7. La Cour a reconnu que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique s'appliquent lorsque ces droits sont exercés dans des lieux privés comme un centre commercial<sup>5</sup> ou un lieu public affecté à d'autres usages, notamment une cathédrale.<sup>6</sup> Le Tribunal Fédéral Suisse a également reconnu que ces droits s'appliquent dans des lieux privés, en particulier les centres commerciaux.<sup>7</sup>
8. Dans l'affaire *Appleby et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a examiné si la privatisation d'un espace privé pouvait affecter l'exercice effectif de la liberté d'expression. Elle a reconnu que si l'absence d'accès à un espace anéantit l'exercice d'un droit protégé par la Convention, l'État pourrait être soumis à une obligation positive de garantir l'exercice effectif de ce droit.
9. Le seuil établi par la Cour dans cet arrêt semble toutefois particulièrement élevé. Exiger que l'absence d'accès à un espace rende pratiquement impossible l'exercice du droit avant de déclencher une obligation positive de l'État visant à garantir l'exercice effectif des droits à la liberté de réunion pacifique et d'expression limite excessivement leur protection. Dès lors, le critère retenu dans l'affaire *Appleby et autres* ne protège pas de manière adéquate l'exercice effectif de ces droits.
10. Il sied également de rappeler l'importance de garantir l'effectivité des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, dans des lieux spécifiques.<sup>8</sup> Comme l'a noté la Cour, « [I]l y a droit à la liberté de réunion comprend le droit de choisir le moment, le lieu et les modalités de déroulement de la réunion, dans les limites établies au paragraphe 2 de l'article 11 ». <sup>9</sup> Ainsi, « le but d'une réunion est souvent lié à un certain lieu et/ou à un certain moment, pour lui permettre de se dérouler à portée de vue et de ouïe de son public cible et à un moment où le message peut avoir l'impact le plus fort ». <sup>10</sup>
11. Même si le droit de choisir librement le lieu où l'itinéraire d'une manifestation n'implique pas automatiquement le droit d'accéder à une propriété privée, ni à certains espaces publics non ouverts au public, afin que la liberté de réunion pacifique reste réelle et effective, il faut éviter des restrictions trop larges de l'accès aux propriétés publiques et privées, car elles pourraient rendre ce droit purement théorique.<sup>11</sup>
12. L'observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur le droit à la liberté de réunion pacifique souligne que, « l'article 21 du Pacte protège les réunions pacifiques, qu'elles se déroulent à l'extérieur, à l'intérieur ou en ligne, dans l'espace public ou dans des lieux privés, ou qu'elles combinent plusieurs de ces modalités »<sup>12</sup> et que « [...] les rassemblements dans des espaces privés relèvent du droit de réunion pacifique [...] »<sup>13</sup>. Les droits de propriété des propriétaires privés constituent un élément pertinent à prendre en considération lors des décisions concernant les restrictions permises au droit de liberté de

---

<sup>5</sup> CourEDH, *Baldassi c. France*, requêtes 15271/16 et 6 autres, 11 juin 2020.

<sup>6</sup> CourEDH, *Marya Alekhina et autres c. Russie*, requête 38004/12, 17 juillet 2018.

<sup>7</sup> Tribunal Fédéral suisse, 6B\_138/2023, arrêt du 18 octobre 2023, [https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight\\_docid=aza://18-10-2023-6B\\_138-2023&lang=de&zoom=&type=show\\_document](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza://18-10-2023-6B_138-2023&lang=de&zoom=&type=show_document).

<sup>8</sup> Voir notamment Comité des droits de l'homme de l'ONU (CDH), Observation générale 37 sur le droit de réunion pacifique (art. 21), 17 septembre 2020, Doc. ONU CCPR/C/GC/37, paras 22, 53 et 64.

<sup>9</sup> CourEDH, *Sáska c. Hongrie*, requête 58050/08, 27 novembre 2012, para. 21.

<sup>10</sup> CourEDH, *Lashmankin c. Russie*, requêtes 57818/09 et 14 autres, 7 février 2017, para. 405.

<sup>11</sup> Commission de Venise et OSCE/BIDDH, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, 15 juillet 2020, 3<sup>ème</sup> édition, paras. 63 - 64.

<sup>12</sup> CDH, Observation générale 37 (déjà citée), para. 6.

<sup>13</sup> CDH, Observation générale 37 (déjà citée), para. 57.

réunion, afin de garantir que toute restriction soit légale, poursuive un objectif légitime et soit nécessaire et proportionnée (cf. para 18 ss). Des sanctions pénales résultant de l'usage des lieux privés pour exercer les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique risquent de constituer une restriction disproportionnée de ces droits. Les restrictions qui en résultent ne sauraient par ailleurs être discriminatoires ou arbitraires.<sup>14</sup>

13. Ainsi le Comité des droits de l'homme a relevé que « *les entreprises commerciales sont tenues de respecter les droits de l'homme, y compris le droit de réunion pacifique, notamment celui des communautés touchées par leurs activités et celui de leurs employés. On doit pouvoir attendre des entités privées et de la société en général qu'elles acceptent que l'exercice de ce droit entraîne des perturbations, dans une certaine mesure.* »<sup>15</sup> En outre, le Comité des droits de l'homme a énoncé que « *si les rassemblements dans des espaces privés relèvent du droit de réunion pacifique, les intérêts d'autres personnes ayant des droits sur la propriété doivent être dûment pris en compte. La mesure dans laquelle des restrictions peuvent être imposées à un tel rassemblement dépend de considérations telles que le fait que l'espace soit ou non habituellement accessible au public, la nature et l'ampleur des perturbations que le rassemblement pourrait causer aux intérêts d'autres personnes ayant des droits sur la propriété, le fait que les détenteurs de droits approuvent ou non cette utilisation, le fait que le rassemblement ait pour objet de contester la propriété de l'espace en question et le fait que les participants disposent ou non d'autres moyens raisonnables de réaliser l'objectif de la réunion, conformément au principe de la portée de vue et d'ouïe. L'accès à la propriété privée ne peut pas être refusé pour des motifs discriminatoires.* »<sup>16</sup>

## **II. L'importance d'un examen rigoureux des ingérences dans les droits garantis par la Convention, en particulier en ce qui concerne l'existence et le fonctionnement des exigences d'autorisation préalable.**

14. Comme le souligne le Comité des droits de l'homme, « *le défaut de notification préalable aux autorités d'un rassemblement à venir, lorsque cette notification est requise, ne rend pas illégale la participation à la réunion en question, et ne doit pas en soi servir de motif pour disperser la réunion ou arrêter les participants ou les organisateurs, ou pour infliger des sanctions injustifiées, par exemple accuser les participants ou les organisateurs d'infractions pénales* ». <sup>17</sup>
15. La criminalisation de l'organisation ou de la participation à des rassemblements pacifiques, au seul motif du non-respect d'une exigence formelle de notification ou d'autorisation préalable, est de nature à produire un effet dissuasif significatif (« chilling effect ») sur l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.<sup>18</sup>
16. Il s'ensuit que, si les États peuvent prévoir des mécanismes de notification dans un objectif de maintien de l'ordre public, ces mécanismes ne doivent pas être détournés de leur finalité pour entraver l'exercice effectif du droit de réunion pacifique.<sup>19</sup> En particulier, le recours à des sanctions pénales ou à des mesures répressives lourdes pour des manquements purement procéduraux ne saurait, sauf circonstances exceptionnelles, être considéré comme compatible avec les exigences de la Convention.<sup>20</sup>

## **III. Restrictions admissibles aux droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique dans le cadre de la désobéissance civile**

### **i. Définition de la désobéissance civile**

<sup>14</sup> CDH, Observation générale 37 (déjà citée), para. 57.

<sup>15</sup> CDH, Observation générale 37 (déjà citée), para. 31.

<sup>16</sup> CDH, Observation générale 37 (déjà citée), para. 57.

<sup>17</sup> CDH, Observation générale 37 (déjà citée), para. 71.

<sup>18</sup> Commission de Venise et OSCE, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (2020) (déjà citées), para. 36.

<sup>19</sup> Cf. CourEDH, *Dianova c. Russie*, requêtes 21286/15 et 4 autres, 10 septembre 2024 ; *Guzman c. Espagne*, requête 41462/17, 6 octobre 2020 ; *Obote c. Russie*, requête 58954/09, 19 novembre 2019.

<sup>20</sup> CourEDH, *Gün et autres c. Turquie*, requête 8029/07, 18 juin 2013, para. 83 ; *Akgöl et Göl c. Turquie*, requêtes 28495/06 et 28516/06, 17 mai 2011, para. 43.

17. Selon des sources faisant autorité la désobéissance civile est un acte - mené individuellement ou en groupe - qui implique la violation préméditée de la loi, pour des raisons de conscience ou parce qu'il est perçu comme le moyen le plus efficace de sensibiliser l'opinion publique, d'exprimer un désaccord social ou politique ou de provoquer un changement.<sup>21</sup> Les actes de désobéissance civile englobent diverses formes de mobilisation, telles que des campagnes médiatiques, des défilés, des sit-in, des occupations ou encore des camps de protestation, ainsi que d'autres tactiques fondées sur des méthodes de perturbation recourant à des moyens directs et non violents.<sup>22</sup>
18. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) définissent la désobéissance civile comme des « *actions non violentes qui, tout en étant contraires à la loi, sont entreprises dans le but d'amplifier ou d'aider de toute autre manière à la communication d'un message* ». <sup>23</sup>
19. De même, le Rapporteur Spécial de l'ONU sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus définit la désobéissance civile comme « *une forme de participation politique qui renvoie à des formes variées et évolutives de mobilisation et qui peut être décrite de manière générale comme des actes de violation délibérée de la loi, concernant une question d'intérêt public, menés publiquement et de manière non violente* ». <sup>24</sup>
20. Les personnes qui s'engagent dans la désobéissance civile exercent, entre autres, leurs droits à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, et, le cas échéant, de réunion pacifique, qui sont protégés par la législation et les normes internationales et européennes en matière de droits humains. <sup>25</sup>
21. Le Comité des droits de l'homme a spécifiquement rappelé que « *les campagnes collectives de désobéissance civile ou d'action directe peuvent être couvertes par l'article 21, à conditions qu'elles soient non violentes* ». <sup>26</sup> La Commission de Venise et l'OSCE considèrent également la désobéissance civile comme une forme de rassemblement pacifique. <sup>27</sup>

## ii. Les restrictions admissibles

22. Le Comité des droits de l'homme a souligné que toute restriction à l'expression des convictions doit satisfaire à l'ensemble des éléments d'un test en trois parties : (i) la légalité, (ii) la poursuite d'un objectif légitime et (iii) la nécessité et la proportionnalité, examinés successivement ci-après. Elle doit être prévue par la loi et nécessaire à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui. <sup>28</sup>
23. Le Comité des droits de l'homme a fourni des dispositions sur l'application des restrictions admissibles à l'exercice du droit à la liberté d'expression énoncées à l'article 19, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) <sup>29</sup> et a précisé que celles-ci fournissent également des orientations en ce qui concerne les éléments du droit à la liberté de réunion pacifique, étant donné que les limitations contenues dans le PIDCP, aux articles 19 et 21, sont formulées de manière presque identique. <sup>30</sup>

---

<sup>21</sup> Commission de Venise et OSCE, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (2020) (déjà citées), para. 11.

<sup>22</sup> CDH, Observation générale 37 (déjà citée), para. 6.

<sup>23</sup> Commission de Venise et OSCE, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (2020) (déjà citées), para. 228.

<sup>24</sup> Rapporteur Spécial de l'ONU sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus, Rapport : *Répression par l'État des manifestations en faveur de l'environnement et de la désobéissance civile*, 28 février 2024, [https://unece.org/sites/default/files/2024-02/UNSR\\_EnvDefenders\\_Aarhus\\_Position\\_Paper\\_Civil\\_Disobedience\\_FR\\_1.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2024-02/UNSR_EnvDefenders_Aarhus_Position_Paper_Civil_Disobedience_FR_1.pdf), p. 6.

<sup>25</sup> Art. 19 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et art. 10 Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) protègent le droit à la liberté d'expression. Art. 21 PIDCP et art. 11 CEDH protègent le droit à la liberté de réunion pacifique. Art. 18 PIDCP et art. 9 CEDH protègent le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

<sup>26</sup> CDH, Observation générale 37 (déjà citée), para. 16.

<sup>27</sup> Commission de Venise et OSCE, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (2020) (déjà citées), para. 228.

<sup>28</sup> CDH, Observation générale 37 (déjà citée), para. 36.

<sup>29</sup> CDH, Observation générale 34 sur la liberté d'opinion et liberté d'expression (art. 19), 12 septembre 2011, Doc. ONU CCPR/C/GC/3.4, paras 21 - 36.

<sup>30</sup> CDH, *Govsha, Syritysa et Mezyak c. Bélarus*, 27 juillet 2012, Doc. ONU CCPR/C/105/D/1790/2008, para. 9.4.

24. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a souligné que toute restriction doit être prescrite par la loi, ne peut être imposée qu'aux fins autorisées par le droit international des droits humains, c'est-à-dire pour assurer la protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, qu'elle doit être conforme à des critères stricts de nécessité et de proportionnalité à cette fin particulière et qu'aucune restriction moindre ne peut suffire afin d'atteindre l'objectif en question et que l'impact de cette mesure ne doit pas mettre en péril l'exercice du droit lui-même.<sup>31</sup>
25. En outre, le Comité des droits de l'homme a précisé que lorsqu'ils invoquent un motif légitime de restriction, les États doivent démontrer « *de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace* ». <sup>32</sup> De plus la Cour a estimé qu'une telle évaluation doit être étayée par des preuves et ne doit pas être spéculative.<sup>33</sup>
26. Le Comité des droits de l'homme a expliqué que « *L'article 18 distingue la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. Il n'autorise aucune restriction quelle qu'elle soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix. Ces libertés sont protégées sans réserve au même titre que le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, énoncé au paragraphe 1 de l'article 19. Conformément à l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 18, nul ne peut être contraint de révéler ses pensées ou son adhésion à une religion ou une conviction.* »<sup>34</sup>

#### **a. Prescrite par la loi - Principe de légalité**

27. Le principe de légalité en vertu du droit international et européen des droits humains exige que toute restriction des droits humains, y compris les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, soit établie par des lois qui ne sont pas arbitraires ou déraisonnables et qui sont claires et accessibles à tous.<sup>35</sup> La Cour a attaché une grande importance à la notion et aux exigences associées au principe de légalité depuis ses premières décisions concernant le droit à la liberté d'expression.<sup>36</sup>
28. En ce sens, non seulement la restriction doit avoir une base légale en droit interne, mais elle doit également être accessible à la personne concernée, être prévisible quant à ses effets (ce qui implique de ne pas conférer un pouvoir discrétionnaire illimité à celles et ceux qui sont chargés de l'appliquer) et être suffisamment précise pour permettre à quiconque de décider comment régler sa conduite.<sup>37</sup>
29. Conformément à ces exigences, toute loi qui prévoit des restrictions fondées sur des catégories vagues et trop larges ou qui identifie de manière inappropriée les risques ou les préjudices violerait l'exigence de légalité.

<sup>31</sup> CDH, *Bakur c. Belarus*, 15 juillet 2015, Doc. ONU CCPR/C/114/D/1902/2009, para. 7.8; CDH, *Pugach c. Belarus*, 15 juillet 2015, Doc. ONU CCPR/C/114/D/1984/2010, para. 7.7; Voir aussi CDH, Observation générale 34 (déjà citée), paras. 21 - 22.

<sup>32</sup> CDH, Observation générale 34 (déjà citée), para. 35.

<sup>33</sup> CourEDH, *Alekseyev c. Russie*, requête 4916/07, 21 octobre 2010, para. 86.

<sup>34</sup> CDH, Observation générale 22 sur la liberté de pensée, de conscience ou de religion (art. 18), 27 septembre 1993, Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, para. 3.

<sup>35</sup> Art. 19 du PIDCP dispose que le droit à la liberté d'expression peut faire l'objet de certaines restrictions, mais que celles-ci « doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires ». Art. 21 et 22 PIDCP disposent également que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles « prévues par la loi ». Art. 10 et 11 CEDH établissent également que les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ne peuvent faire l'objet que de restrictions « prévues par la loi ». Les principes de Syracuse sur les dispositions limitatives et dérogoires du PIDCP stipulent que les lois limitant l'exercice des droits humains doivent être claires et accessibles (Principes de Syracuse, 28 septembre 1984, Doc. ONU E/CN.4/1985/4, Principes 16 et 17).

<sup>36</sup> CourEDH, *Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1)*, requête 6538/74, 26 avril 1979, paras 48 - 49.

<sup>37</sup> CourEDH, *Kudrevicius et autres c. Lituanie*, requête 37553/05, arrêt de la Grande Chambre, 15 octobre 2015, paras 108-110, et *Djavit An c. Turquie*, requête 20652/92, 20 février 2003; CDH, Observation générale 37 (déjà citée), para. 39.

## **b. Poursuivre un but légitime**

30. Toute ingérence dans les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique doit poursuivre un but légitime, qui ne peut être que l'un de ceux expressément établis dans les instruments applicables en matière de droits humains. Ainsi, en vertu du droit européen et international des droits humains, l'ingérence dans ces droits ne peut viser que la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits d'autrui.<sup>38</sup> Les restrictions doivent être analysées au cas par cas et il doit y avoir une présomption en faveur des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

## **c. Nécessaire et proportionnée à un but légitime**

31. Si une ingérence dans les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique est conforme au principe de légalité et poursuit un but légitime, il convient d'évaluer si cette ingérence est nécessaire et proportionnée à ce but légitime. Cela signifie que la restriction doit être la mesure la moins intrusive parmi celles qui pourraient permettre d'atteindre le but légitime, qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'essence du droit et qu'elle doit également être proportionnée, c'est-à-dire que l'impact sur le droit restreint doit être inférieur à l'avantage obtenu par l'interférence.<sup>39</sup>

### **iii. Le recours au droit pénal et aux sanctions pour imposer des restrictions à la désobéissance civile**

32. Pour être nécessaire et proportionnée, toute restriction des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique imposée par le droit pénal doit être conforme au principe de l'intervention minimale. Ce principe exige que le système de justice pénale ne soit utilisé que « *dans la mesure minimale nécessaire à la protection de la société* ». <sup>40</sup>
33. Toute réponse pénale devrait être conforme à ce principe, y compris la sanction choisie pour punir un comportement spécifique, qui devrait, en toutes circonstances, être la moins intrusive possible, en tenant dûment compte des droits des victimes et des auteurs, et reflétant également l'intérêt de la société à, par exemple, protéger l'ordre public et prévenir la criminalité.
34. Dans cet esprit, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a souligné que le recours à des sanctions pénales pour restreindre le droit de réunion pacifique, y compris dans les cas

---

<sup>38</sup> Art. 10(2), 11(2) CEDH; art. 19(2) et 21 PIDCP; CDH, Observation générale 34 (déjà citée), para. 22 ; CDH, Observation générale 37 (déjà citée), paras 36 - 69 ; Principes de Syracuse, principes 1 - 14.

<sup>39</sup> CDH, Observation générale 34 (déjà citée), para. 34 ; CDH, Observation générale 37 (déjà citée), para. 40. Dans l'arrêt *Kudrevicius et autres c. Lituanie*, la Cour a souligné que le principe de proportionnalité exige qu'un équilibre soit trouvé entre les exigences des buts énumérés au para. 2 de l'art. 11, d'une part, et celles de la libre expression des opinions par la parole, le geste ou même le silence par des personnes rassemblées dans la rue ou dans d'autres lieux publics, d'autre part (paras 142 - 144). En ce qui concerne spécifiquement le droit à la liberté d'expression, la Cour a toujours défendu une interprétation du principe de proportionnalité qui englobe, entre autres, l'obligation pour les juges nationaux de choisir la moins restrictive de toutes les mesures possibles nécessaires à la protection d'un besoin social impérieux dûment identifié : CourEDH, *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, requête 51405/12, 21 septembre 2017, para. 56, et *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*, requête 16354/06, arrêt de la Grande Chambre, 13 juillet 2012, para. 75.

<sup>40</sup> OHCHR, « L'ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) », <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanismes/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-non-custodial-measures>, 14 décembre 1990, règle 2.6 et commentaire des Règles de Tokyo, <https://www.ojp.gov/pdffiles1/Digitization/147416NCJRS.pdf>, p. 8. Le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire (GTDA) et le Groupe de travail de l'ONU sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles (GT-AWG) ont souligné que le droit pénal est une mesure *ultima ratio*, qui devrait être utilisée pour criminaliser un comportement grave et préjudiciable, plutôt que le statut d'une personne (Groupe de travail de l'ONU sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, amicus curiae conjoint à la Haute Cour fédérale du Nigéria, *Joy Moses & 5 ORS c. Le Ministre*, 3 février 2020, p. 11. Commission internationale de juristes (CIJ), Principes du 8 mars pour une approche du droit pénal fondée sur les droits de l'homme interdisant les comportements liés au sexe, à la reproduction, à la consommation de drogues, au VIH, au sans-abrisme et à la pauvreté, 29 mars 2023, <https://idpc.net/fr/publications/2023/03/les-principes-du-8-mars-pour-une-conception-fondée-sur-les-droits-humains-du-droit-penal>, Principes 2, 7 et 13.

de désobéissance civile, ne peut être autorisé que pour protéger un intérêt public impératif, lorsque la sanction pénale est la mesure la moins intrusive pour atteindre cet objectif.<sup>41</sup>

35. Le fait de soumettre des individus au droit pénal et à des sanctions pour des actes de désobéissance civile qui enfreignent une loi nationale injuste - c'est-à-dire une loi qui viole elle-même le droit international des droits humains<sup>42</sup>, comme par exemple une loi qui prévoit des sanctions pénales pour les organisateur·ice·s et/ou le participant·e·s d'une réunion pacifique n'ayant pas été notifiée préalablement - est susceptible de constituer une restriction inutile et disproportionnée des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et peut violer d'autres droits humains, notamment le droit à la liberté et l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires.<sup>43</sup>
36. Dans les cas où des individus se livrent à des actes de désobéissance civile qui enfreignent une loi nationale comportant une interdiction ou une autre restriction elle-même conforme au droit et aux standards internationaux des droits humains- comme la violation de domicile ou le vol - et où l'acte a été accompli pour des raisons de conscience ou en raison de la conviction qu'il s'agissait du moyen le plus efficace de parvenir à un changement et/ou dans la poursuite d'un intérêt public légitime, la réponse de tout État, y compris par le recours au droit pénal - qui peut entraîner une arrestation, des poursuites, une responsabilité pénale et des sanctions - constitue une restriction des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Pour être admissibles, toutes ces restrictions doivent être conformes à tous les éléments du test énoncé auparavant (cf. para. 18).
37. Lorsque les autorités imposent des restrictions à des actes pacifiques de désobéissance civile qui enfreignent une disposition nationale incriminant une infraction identifiable ne violant pas le droit et les standards internationaux des droits humains, elles doivent prendre en compte l'intention des personnes qui se livrent à ces actes de désobéissance civile pacifiques qui constituent l'expression d'une opinion politique ou autre, dans les cas où celles-ci estiment que leurs actions sont nécessaires, par exemple pour attirer l'attention du public ou pour mettre fin à des violations des droits humains ou en prévenir la survenance.<sup>44</sup>
38. L'intérêt public recherché en enfreignant la loi nationale peut l'emporter sur l'intérêt protégé par la loi nationale qui a été violée, notamment lorsque des personnes enfreignent la loi pour des raisons de conscience ou pour sensibiliser à une cause impliquant les droits humains, tel que l'urgence climatique ou le racisme, ou à une autre question d'intérêt public.
39. Au vu des raisons de conscience qui motivent le recours à la désobéissance civile et de l'importance de garantir que toute sanction pénale ne constitue pas une restriction disproportionnée des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, les défenseurs et les défenderesses, lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales, devraient pouvoir invoquer des moyens de défense juridiques et/ou faits justificatifs ou excuse susceptibles d'avoir un impact sur la responsabilité pénale et/ou les sanctions imposées.
40. Les principes du 8 mars pour une approche du droit pénal fondée sur les droits humains stipulent que « *nul ne devrait être pénalement responsable d'une infraction s'il dispose d'un*

---

<sup>41</sup> Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport: *Protesta y Derechos Humanos: Estándares sobre los derechos involucrados en la protesta social y las obligaciones que deben guiar la respuesta estatal*, <https://www.oas.org/es/cidh/expresion/publicaciones/ProtestayDerechosHumanos.pdf>, septembre 2019, para. 187.

<sup>42</sup> Ce serait le cas, par exemple, de lois trop vaguement définies, notamment des lois sur la sédition ou d'autres lois censées protéger l'ordre public et la sécurité nationale, qui ne respectent pas le principe de légalité, imposent une interdiction générale des manifestations ou criminalisent la tenue d'une manifestation sans se conformer aux exigences de notification prévues par le droit national.

<sup>43</sup> Les dispositions pénales nationales qui violent les droits à la liberté d'expression ou de réunion pacifique sont susceptibles d'entraîner des arrestations et des détentions arbitraires, interdites et constituant donc une atteinte non nécessaire à ces droits. Selon le Comité, une arrestation ou une détention fondée sur l'exercice légitime d'un droit humain, notamment les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, est arbitraire et interdite par l'article 9.1 du PIDCP. Voir CDH, Observation générale 35 sur la liberté et sécurité de la personne (art. 9), 16 décembre 2014, Doc. ONU CCPR/C/GC/35, para. 17.

<sup>44</sup> Rapporteur Spécial de l'ONU sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus, Mesures efficaces et meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, 21 janvier 2013, Doc. ONU A/HRC/22/28, para. 51.

*moyen de défense légitime pour justifier son comportement, tel que la nécessité, la légitime défense ou la contrainte* ». <sup>45</sup>

41. Les principes mondiaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information (principes de Tshwane) établissent que des défenses d'intérêt public devraient être disponibles pour les individus qui exercent leur droit à la liberté d'expression en divulguant des informations d'intérêt public et qui, ce faisant, enfreignent le droit national.
42. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté d'expression a souligné que : « *la diffusion d'informations sur certains faits devrait être présumée d'intérêt public, notamment des faits tels que les infractions pénales, les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les actes de corruption, les atteintes à la sûreté publique et à l'environnement ou les abus d'autorité* ». <sup>46</sup>
43. Dans le même ordre d'idées, la recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des lanceur-euse-s d'alerte note que les informations d'intérêt public devraient inclure « *les violations de la loi et des droits de l'homme ainsi que les risques pour la santé et la sécurité publiques et les risques pour l'environnement* ». <sup>47</sup>
44. La nature et la sévérité des sanctions pénales imposées aux personnes impliquées dans la désobéissance civile doivent également être prises en compte lors de l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de toute restriction des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique imposée par le droit pénal.
45. Comme l'a établi la Cour, les formes d'expression non violentes ne devraient pas, en principe, être soumises à la menace d'une sanction pénale <sup>48</sup>, y compris à celle d'une peine d'emprisonnement. <sup>49</sup>
46. La Cour a répété à plusieurs reprises que les sanctions pénales imposées à celles et ceux qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique nécessitent une justification particulière. <sup>50</sup>
47. En ce qui concerne les réunions pacifiques, la Cour a fait remarquer que lorsque les manifestant-e-s ne se livrent pas à des actes de violence, il est important que les autorités publiques fassent preuve d'un « *certain degré de tolérance* » afin de ne pas vider de sa substance le droit à la liberté de réunion pacifique. <sup>51</sup>
48. La Cour a examiné avec une attention particulière les cas où les sanctions imposées par les autorités nationales pour un comportement non violent comportaient une peine d'emprisonnement. <sup>52</sup>
49. Les sanctions doivent toujours être proportionnées à la gravité de l'infraction. <sup>53</sup>
50. Ce principe exige des autorités judiciaires qu'elles prennent en considération les éléments clés des actes de désobéissance civile, y compris les raisons de conscience qui les motivent, l'intérêt public qui peut l'emporter sur la violation de la loi, et leur impact au cas par cas, afin de

---

<sup>45</sup> CIJ, Principes du 8 mars pour une conception fondée sur les droits humains du droit pénal interdisant les comportements liés au sexe, à la reproduction, à l'usage de drogues, au VIH, au sans-abrisme et à la pauvreté (déjà cités), Principe 6, p. 16.

<sup>46</sup> Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression, Rapport, 8 septembre 2015, Doc. ONU A/70/361, para. 10.

<sup>47</sup> Conseil de l'Europe, Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des lanceurs d'alerte, 30 avril 2014, CM/Rec(2014)7, Principe 2.

<sup>48</sup> CourEDH, *Akgöl et Göl c. Turquie*, requêtes 28495/06 et 28516/06, 17 mai 2011, para. 43 ; *Gün et autres c. Turquie*, requête 8029/07, 18 juin 2013, para. 83 ; *Ekrem Can et autres c. Turquie*, requête 10613/10, 8 mars 2022, para. 92.

<sup>49</sup> CourEDH, *Murat Vural c. Turquie*, requête 9540/07, 21 octobre 2014, para. 66 ; *Gün et autres c. Turquie*, requête 8029/07, 18 juin 2013, para. 83 ; *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, requête 38004/12, 17 juillet 2018, para. 228.

<sup>50</sup> CourEDH, *Gün et autres c. Turquie*, requête 8029/07, 18 juin 2013, para. 82 ; *Tanakenko c. Russie*, requête 19554/05, 15 mai 2014, para. 87 ; *Kudrevicius c. Lituanie*, requête 37553/05, arrêt de la Grande Chambre, 15 octobre 2015, para. 146.

<sup>51</sup> CourEDH, *Oya Ataman c. Turquie*, requête 74552/01, 5 décembre 2006, para. 42.

<sup>52</sup> CourEDH, *Taranenko c. Russie*, requête 19554/05, 15 mai 2014, para. 87 ; *Ekrem Can et autres c. Turquie*, requête 10613/10, 8 mars 2022, para. 92 ; *Gün et autres c. Turquie*, requête 8029/07, 18 juin 2013, para. 82 ; *Kudrevicius c. Lituanie*, requête 37553/05, arrêt de la Grande Chambre, 15 octobre 2015, para. 146.

<sup>53</sup> Voir, entre autres, les règles 2.3, 3.2 et 8.1 des Règles de Tokyo (déjà citées), art. 40(4) Convention relative aux droits de l'enfant, art. 4(2) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 7 Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

s'assurer que les sanctions ne constituent pas une restriction inutile ou disproportionnée des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

#### **iv. La disponibilité d'un moyen de défense dans les affaires impliquant des actions de protestation environnementale**

51. Les défenseur·se·s des droits humains qui recourent à des actes de désobéissance civile devraient pouvoir invoquer des moyens de défense juridiques et/ou faits justificatifs ou excuses prévus par le droit interne, lesquels peuvent entraîner une exemption totale ou partielle de responsabilité pénale ou avoir une incidence sur les sanctions pénales imposées. La reconnaissance de tels moyens de défense est essentielle pour permettre aux juridictions internes de prendre dûment en considération le contexte dans lequel ces actions se déroulent, notamment l'intention des auteur·e·s et les motifs de conscience qui les sous-tendent.<sup>54</sup>
52. Une telle approche est déterminante afin d'éviter une application purement formaliste du droit pénal et de garantir que la réponse judiciaire aux actes de désobéissance civile respecte pleinement les exigences découlant de la Convention, notamment l'importance de garantir la nécessité et proportionnalité de toute restrictions aux droits de libertés d'expression et de réunion pacifique, en particulier lorsqu'il s'agit d'actions pacifiques visant à dénoncer des violations des droits humains et/ou à provoquer un débat d'intérêt général.
53. Lorsqu'elles examinent l'applicabilité de moyens de défense juridiques tels que l'état de nécessité, les juridictions internes devraient, le cas échéant, reconnaître l'urgence climatique comme un danger réel ou imminent. À cet égard, la Cour internationale de Justice a souligné que le changement climatique constitue une menace grave, actuelle et prévisible pour l'exercice effectif des droits humains.<sup>55</sup> De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a explicitement qualifié le changement climatique d'« urgence climatique », impliquant un risque imminent de dommages irréparables aux droits humains et appelant les États à agir avec une diligence renforcée.<sup>56</sup>
54. Certaines juridictions nationales ont souligné l'importance d'exercer un contrôle de proportionnalité des sanctions pénales imposées à des individus en raison de leur implication dans des actes de désobéissance civile afin d'assurer le respect de leur droit à la liberté d'expression.
55. En 2021, la Cour de cassation française a annulé la décision d'une juridiction inférieure qui avait conclu que la liberté d'expression ne pouvait jamais justifier la commission d'un acte criminel. Les accusé·e·s avaient été condamnés pour vol après avoir retiré les portraits d'Emmanuel Macron, le président français, des bâtiments officiels afin de sensibiliser l'opinion publique et protester contre l'inaction du gouvernement face à l'urgence climatique. La Cour de cassation a souligné que les tribunaux devaient évaluer si les convictions et poursuites engagées contre des personnes qui invoquent la liberté d'expression pour justifier leur comportement illicite constituaient une restriction disproportionnée de leur droit à la liberté d'expression.<sup>57</sup>
56. En 2022, la même Cour a déclaré, dans une affaire similaire, que l'évaluation de la proportionnalité des restrictions au droit à la liberté d'expression réalisées par le biais du droit

---

<sup>54</sup> Rapporteur Spécial de l'ONU sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus, Lignef7gkms directrices relatives au droit de manifester pacifiquement pour l'environnement et à la désobéissance civile, octobre 2025, [https://unece.org/sites/default/files/2026-02/Aarhus\\_SR\\_EnvDef\\_Guidelines\\_Right\\_to\\_Peaceful\\_Environmental\\_Protest\\_Civil\\_Disobedience\\_FRA\\_0.pdf?\\_cf\\_chl\\_tk=kqB91RQI.683gU4Z1IUB235bNLCdXSKajZM4Vn9je5s-1777967519-1.0.1.1-XaPSOfG.XWBIRdd7ffWuKDrxethqs3Zyi8disl2ukJQ](https://unece.org/sites/default/files/2026-02/Aarhus_SR_EnvDef_Guidelines_Right_to_Peaceful_Environmental_Protest_Civil_Disobedience_FRA_0.pdf?_cf_chl_tk=kqB91RQI.683gU4Z1IUB235bNLCdXSKajZM4Vn9je5s-1777967519-1.0.1.1-XaPSOfG.XWBIRdd7ffWuKDrxethqs3Zyi8disl2ukJQ), Ligne directrice 15.6.

<sup>55</sup> Cour internationale de Justice, Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif, 23 juillet 2025, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf>.

<sup>56</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, Urgence climatique et droits humains, avis consultatif, 29 mai 2025, <https://corteidh.or.cr/tablas/OC-32-2025/index-eng.html#>.

<sup>57</sup> Cour de Cassation, Pourvoi n° 20-85.434, 22 Septembre 2021, [https://www.courdecassation.fr/decision/614ac6c83fb6491d18e80d0d?search\\_api\\_fulltext=20-85.434&sort=&items\\_per\\_page=&judilibre\\_chambre=&judilibre\\_type=&judilibre\\_matiere=&judilibre\\_publication=&judilibre\\_solution=&op=&date du=&date au=, paras 16 - 17.](https://www.courdecassation.fr/decision/614ac6c83fb6491d18e80d0d?search_api_fulltext=20-85.434&sort=&items_per_page=&judilibre_chambre=&judilibre_type=&judilibre_matiere=&judilibre_publication=&judilibre_solution=&op=&date du=&date au=, paras 16 - 17.)

pénal devait tenir compte des circonstances liées au comportement, de la gravité du dommage ou de la menace pour l'ordre public.<sup>58</sup>

57. En 2023, la même Cour a confirmé un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, qui avait jugé que l'incrimination pénale des agissements de plusieurs personnes ayant enlevé les portraits du président dans le sud-ouest de la France aurait constitué une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, étant donné que leur comportement était non violent et visait à alerter l'opinion publique sur une question d'intérêt public.<sup>59</sup>
58. La Cour constitutionnelle belge a rappelé que, lorsque l'exercice de la liberté d'expression s'inscrit dans la lutte contre le changement climatique, les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation particulièrement restreinte et doivent faire preuve d'une retenue accrue dans le recours à la voie pénale. Elle a en outre souligné que, en cas de poursuites, les juridictions pénales sont tenues de procéder à un contrôle rigoureux de proportionnalité de toute ingérence dans ce droit fondamental.<sup>60</sup>
59. La Cour constitutionnelle a considéré que l'article 10 CEDH n'exclut pas en soi des poursuites pénales à l'encontre de militant·e·s écologistes, mais a souligné que la juridiction pénale doit impérativement être en mesure d'exercer un contrôle effectif de proportionnalité de l'ingérence dans la liberté d'expression. Elle a estimé que ce contrôle peut être réalisé dans le cadre du droit pénal existant, notamment à travers le principe de proportionnalité des peines, la prise en compte de circonstances atténuantes non limitativement définies, ainsi que les mécanismes de suspension ou de sursis. La Cour a également rappelé que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, des causes d'excuse peuvent découler directement des droits garantis par la Convention, concluant ainsi à la compatibilité de l'article 78 du Code pénal avec la liberté d'expression garantie par la Constitution et la CEDH.<sup>61</sup>
60. Le principe de non-discrimination exige qu'en aucun cas un individu engagé dans la désobéissance civile ne soit soumis à des accusations pénales plus lourdes ou à une peine plus sévère qu'une personne commettant la même infraction sans intention d'exprimer une opinion ou de manifester une croyance. Cela équivaudrait à une discrimination fondée sur la croyance, l'opinion politique ou autre, ce qui est interdit par le droit international et européen en matière de droits humains.<sup>62</sup>
61. Le principe de non-discrimination ne signifie pas un traitement identique dans tous les cas, à condition qu'il existe une justification objective et raisonnable à cette différence.<sup>63</sup>
62. Le respect du principe de non-discrimination peut nécessiter de traiter les actes qui sont la manifestation d'une opinion ou d'une conviction différemment des mêmes actes qui ne reposent pas sur une telle motivation, y compris en tenant dûment compte de l'opinion ou de la conviction au stade de la détermination de la responsabilité pénale ou de la peine.

## Conclusion

63. Amnesty International remercie respectueusement la Cour de lui avoir donné l'occasion de présenter cette contribution et espère que les perspectives exposées dans le présent document seront utiles à la Cour dans son examen des questions soulevées dans la présente affaire.

---

<sup>58</sup> Cour de Cassation, Pourvoi n° 21-86.685, 18 mai 2022, <https://www.courdecassation.fr/decision/62848ec8426c40057d6d29b5>, para.12.

<sup>59</sup> Cour de Cassation, Pourvoi n° 22-83.458, 29 mars 2023, <https://www.courdecassation.fr/decision/export/64253052c0b6bd04f5cfaec/1>, paras 15-17.

<sup>60</sup> Cour constitutionnelle, Arrêt n° 172/2025, 11 décembre 2025, <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-172f.pdf>, B.6.3.

<sup>61</sup> Cour constitutionnelle, Arrêt n° 172/2025, 11 décembre 2025 (déjà cité), B.6.4 – B.9.

<sup>62</sup> Art. 2 et 26 PIDCP; art. 14 CEDH et art. 1 Protocole 12.

<sup>63</sup> CDH, Observation générale 18 sur le principe d'égalité (Art. 26), 29 juillet 1994, Doc ONU HRI\GEN\1\Rev.1, para 8.